



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 novembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR LES MODALITÉS DE L'AUDITION DU
TÉMOIN EXPERT SVETLANA RADOVANOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Prosecution's motion seeking one additional hour for the cross-examination of Defence expert witness Svetlana Radovanović* », en partie confidentielle, déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 18 novembre 2008 (« Requête de l'Accusation »), par laquelle l'Accusation prie la Chambre de l'autoriser à contre interroger le témoin expert Svetlana Radovanović durant trois heures lors de sa comparution,

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's motion to add exhibits to the rule 65 ter exhibit list* » déposée à titre confidentielle par les conseils de la Défense Prlić (« Défense Prlić ») le 10 novembre 2008 (« Requête de la Défense Prlić ») par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de l'autoriser à ajouter cinq documents¹ (« Éléments de preuve proposés ») à sa liste des pièces à conviction déposée au titre de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* ») utilisés par le témoin Svetlana Radovanović pour la réalisation de son rapport d'expertise en matière démographique,

VU le rapport d'expertise démographique (« *Jadranko Prlić's submission of the expert report of Svetlana Radovanović* ») déposé par la Défense Prlić le 20 octobre 2008 en vertu de l'article 94 *bis* A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

VU la Décision orale rendue par la Chambre le 4 novembre 2008 par laquelle elle a fixé la date du début de la comparution éventuelle du témoin Svetlana Radovanović au 24 novembre 2008²,

VU le calendrier des témoins de la Défense Prlić en date du 10 novembre 2008 dans lequel il est indiqué que la Défense Prlić envisage d'interroger le témoin Svetlana Radovanović durant deux heures³,

VU les notices des conseils de la Défense Petković (« Défense Petković »), de la Défense Praljak (« Défense Praljak ») et de l'Accusation déposées respectivement auprès du Greffe les

¹ ID 03999, ID 03100, ID 03101, ID 03102 et ID 03103.

² Décision orale relative à la comparution du témoin expert de la Défense Prlić Svetlana Radovanović, 4 novembre 2008, Compte rendu d'audience en français, p. 34170.

³ Calendrier des témoins de la Défense Prlić envoyé par courriel à la Chambre le 11 octobre 2008.

30 octobre⁴, 6⁵ et 13 novembre 2008⁶, en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement, par lesquelles elles informent la Chambre de leur intention de procéder au contre-interrogatoire du témoin Svetlana Radovanović,

ATTENDU que les conseils des accusés Stojić, Ćorić et Pušić n'ont pas déposé de notice informant la Chambre de leur intention de contre interroger le témoin Svetlana Radovanović,

ATTENDU que la Chambre décide de statuer dans la présente décision de façon conjointe sur la Requête de l'Accusation et la Requête de la Défense Prlić dans la mesure où ces deux requêtes concernent le témoin Svetlana Radovanović,

ATTENDU que dans la perspective de la comparution du témoin Svetlana Radovanović, la Chambre doit au préalable se prononcer sur la qualité d'expert dudit témoin dont la comparution est prévue du 24 au 27 novembre 2008,

ATTENDU que ce n'est qu'ensuite que la Chambre pourra se prononcer sur la Requête de l'Accusation et sur la Requête de la Défense Prlić,

ATTENDU que sur la qualité d'expert du témoin Svetlana Radovanović, la Chambre relève que dans la Notice de l'Accusation celle-ci ne se prononce pas sur cette question,

ATTENDU qu'après examen du rapport d'expert, du *curriculum vitae* de Svetlana Radovanović joint en annexe du rapport, la Chambre estime que Svetlana Radovanović est, à première vue, habilitée à témoigner en qualité d'expert sur les questions démographiques en Bosnie-Herzégovine et de répondre aux conclusions d'expertise apportées par le témoin expert Ewa Tabeau, ayant comparu devant la Chambre les 23 et 30 août 2007 dans le cadre de la présentation des témoins à charge,

ATTENDU que de ce fait le témoin Svetlana Radovanović est autorisé à comparaître en qualité d'expert et que la Défense Prlić disposera de deux heures pour conduire son interrogatoire principal et son éventuel interrogatoire supplémentaire,

⁴ *Notice by Milivoj Petković in relation to the Prlić Defence expert witness Svetlana Radovanović*, 30 octobre 2008, (« Notice Petković »).

⁵ Slobodan Praljak's notice of intent to cross-examine *Jadranko Prlić's expert witness Milan Civkll, Jadranko Prlić's expert witness Svetlana Radovanović*, and Bruno Stojić's expert witness Dr. Davor Marjan, 6 novembre 2008, (« Notice Praljak »).

⁶ *Prosecution Notice pursuant to rule 94 bis (B) regarding Accused Prlić's expert witness Svetlana Radovanović*, (« Notice de l'Accusation ») 13 novembre 2008.

ATTENDU que dans la Requête de l'Accusation, il est indiqué que l'Accusation demande à la Chambre de l'autoriser à contre interroger le témoin Svetlana Radovanović pendant trois heures⁷,

ATTENDU que le 19 novembre 2008, la juriste de la Chambre a envoyé un courriel aux équipes de la Défense au nom de la Chambre leur demandant si elles comptaient déposer une réponse à la Requête de l'Accusation et, le cas échéant, de la déposer avant le 20 novembre 2008,

ATTENDU qu'aucune équipe de la Défense n'a déposé de réponse,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête de l'Accusation, celle-ci allègue que la longueur du rapport de Svetlana Radovanović, constitué de 39 pages, nécessite de lui allouer trois heures de temps pour mener à bien son contre-interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre considère que le témoin n'est pas un témoin des faits mais un témoin expert ; que la teneur du rapport d'expertise démographique est pertinente pour l'affaire, notamment au regard du témoignage d'Ewa Tabeau et, que cela nécessite en conséquence suffisamment de temps à l'Accusation pour mener à bien son contre-interrogatoire,

ATTENDU que la Chambre consent donc à autoriser l'Accusation à mener son contre-interrogatoire en trois heures,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le contre-interrogatoire qui sera mené par les Défenses Praljak et Petković, la Chambre part du principe, qu'en l'absence de demande particulière et motivée, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer aux équipes de la Défense pour mener leur contre-interrogatoire la moitié du temps alloué pour l'interrogatoire principal,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence que les Défenses Praljak et Petković auront une heure à se répartir entre-elles,

ATTENDU par ailleurs, que dans la Requête de la Défense Prlić, la Défense Prlić demande à la Chambre de l'autoriser à ajouter les Eléments de preuve proposés à sa Liste 65 *ter*,

⁷ Requête de l'Accusation, par.1

ATTENDU que par courriel du 20 novembre 2008, l'Accusation a fait savoir à la Chambre son intention de ne pas déposer de réponse à la Requête de la Défense Prlić,

ATTENDU que les conseils des autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Requête de la Défense Prlić,

ATTENDU qu'au moyen de la Requête de la Défense Prlić, celle-ci soutient que les Eléments de preuve proposés font partie intégrante du rapport d'expertise réalisé par Svetlana Radovanović en octobre 2008 et qu'ils ont été communiqués aux parties les 29 octobre et 6 novembre 2008,

ATTENDU que la Chambre constate que les Eléments de preuve proposés sont *prima facie* pertinents et dotés d'une certaine valeur probante,

ATTENDU que la Chambre considère en outre que l'utilisation des Eléments de preuve proposés dans le rapport du témoin expert Svetlana Radovanović rend nécessaire leur ajout à la Liste 65 *ter*,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice de les ajouter à la Liste 65 *ter*,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 65 *ter*, 89 C), 90 F) et 94 *bis* du Règlement,

DÉCIDE de joindre la Requête de l'Accusation et la Requête de la Défense Prlić,

DÉCIDE que le témoin Svetlana Radovanović comparaitra devant la Chambre en qualité de témoin expert du 24 au 27 novembre 2008,

DÉCIDE que la Défense Prlić dispose de deux heures pour conduire l'interrogatoire principal et l'éventuel interrogatoire supplémentaire du témoin Svetlana Radovanović,

FAIT DROIT à la Requête de l'Accusation et l'autorise à contre interroger le témoin Svetlana Radovanović durant trois heures,

DÉCIDE que les équipes de la Défense Petković et Praljak disposent d'une heure dans leur ensemble pour contre interroger le témoin Svetlana Radovanović, **ET**

FAIT DROIT à la Requête de la Défense Prlić et l'autorise à ajouter les pièces 1D 03099, 1D 03100, 1D 03101, 1D 03102 et 1D 03103 à la Liste 65 *ter*,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 novembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]